

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 02/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EMC2**

BP 45

BRAS SUR MEUSE

55100 Verdun

Références : LD/493-2025

Code AIOT : 0006200848

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement EMC2 implanté à l'EpINETTE 55600 Montmédy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective de contrôle de l'empoussièrement dans les silos soumis à déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMC2
- l'EpINETTE 55600 Montmédy

- Code AIOT : 0006200848
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Coopérative agricole EMC2 exploite sur le territoire de la commune de Montmédy des silos de stockage soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées.

#### Thèmes de l'inspection :

- ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Contrôle périodique des ICPE | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | Consignes d'exploitation     | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Propreté          | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de rappeler l'obligation de réaliser le contrôle périodique réglementaire, le dernier rapport datant de 2019. L'exploitant a indiqué avoir programmé et fait réaliser le contrôle le 28 août 2025, dont le rapport sera transmis à l'administration.

Le suivi de l'empoussièrement et des opérations de nettoyage est correctement assuré, et les installations étaient globalement propres lors de la visite.

En revanche, les consignes d'exploitation présentent des insuffisances qui doivent être complétées, notamment concernant la définition des secteurs à nettoyer et la fréquence minimale, notamment en période d'activité intense.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle périodique des ICPE**

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique DC               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport périodique de contrôle à jour, le dernier datant du 7 novembre 2019. Or, ce contrôle aurait dû être renouvelé avant le 7 novembre 2024.</p> <p>Le rapport de 2019 faisait apparaître plusieurs non-conformités, pour lesquelles l'exploitant avait transmis à l'inspection un plan d'actions correctives.</p> <p>Par courriel du 1<sup>er</sup> août 2025, l'exploitant a communiqué une commande signée (réf. 042/VF/0825, devis 2025 B960 5512-Vers1) relative à la réalisation du contrôle périodique du silo de Montmédy, programmée le 28 août 2025.</p> <p>La réalisation de cette intervention a été confirmée par l'exploitant le 1<sup>er</sup> septembre 2025</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès réception, le rapport périodique établi par l'organisme agréé à l'issue du contrôle du 28 août 2025.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 2 : Propreté

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, nettoyage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la</p> |

disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

#### **Constats :**

Une consigne écrite relative au nettoyage des silos de capacité inférieure à 15 000 m<sup>3</sup> a été présentée (réf. SBP-SP-CS-079-1115). Celle-ci prévoit que le chef de silo effectue des rondes d'observation et décide, en fonction de l'empoussièrement constaté, de la réalisation d'un nettoyage. Les modalités d'intervention sont détaillées, y compris en cas d'usage exceptionnel du balai ou de la soufflette, avec des précautions spécifiques.

Un registre intitulé « fiche de suivi de l'empoussièrement et du nettoyage des silos » est tenu sur site. Ce registre contient, pour chaque silo et pour les boisseaux, la date de la ronde, l'emplacement concerné, l'observation d'empoussièrement, la date de nettoyage le cas échéant, ainsi que le moyen utilisé.

Lors de la visite, la dernière ronde était datée du 29 juillet 2025 et le nettoyage daté du 30 juillet 2025. Aucune accumulation visible de poussières, ni présence de palettes, huiles ou autres matières inflammables inutiles n'a été relevée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

**Constats :**

La consigne de nettoyage des silos indiquée au point précédent détaille les modalités d'observation de l'empoussièrement, les conditions de déclenchement du nettoyage, les moyens autorisés (aspirateur, balai, soufflette), les délais de réalisation, ainsi que la répartition des responsabilités. Elle ne précise pas les secteurs à nettoyer, comme requis par la réglementation et la fréquence hebdomadaire attendue en période de réception n'est pas explicitement mentionnée.

Par échantillonnage, un justificatif de formation relatif aux risques liés à l'exploitation d'un silo, concernant la saisonnière présente sur site, a été contrôlé. Celui-ci est daté du 26 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter la consigne d'exploitation SBP-SP-CS-079-1115 pour y intégrer les éléments suivants :

- les secteurs à nettoyer,
- la fréquence minimale de nettoyage (*a minima* hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois